

**DECISION N°2021-L0453/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de NASMARQ Sarl de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 12 août 2021, suite au recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 17 août 2021 de NASMARQ Sarl contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 12 août 2021 ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, monsieur Gaoussou Sanogo, président directeur général de l'entreprise NASMARQ Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, messieurs Adama BARRO et Issiaka BELEMVIRE, agents de la DMP /MEMC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salif KIEMTORE, représentant de l'entreprise PLANETE SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que NASMARQ Sarl a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue en sa séance du 12 août 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 12 août 2021 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 03 septembre 2021 ; que NASMARQ Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 17 août 2021, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'énergie, des mines et des carrières (MEMC) a lancé la demande de prix n°2021-003/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau à son profit ;

NASMARQ Sarl avait été déclaré attributaire provisoire de la demande de prix suscitée ;

l'entreprise PLANETE SERVICE avait saisi l'ORD et celui-ci avait décidé que le recours de l'entreprise était recevable et que sa plainte n'était pas fondée sur les corrections des offres financières de ses concurrents et la sincérité du prix de la rame de papier de l'attributaire provisoire, mais qu'elle l'était sur la machine à relier manuelle, tous les soumissionnaires n'ayant pas donné de précisions sur ladite machine devaient être écartés ; que le requérant estime que sur ce point c'est une violation des dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public notamment en son article 100 qui dispose que l'évaluation et l'attribution du marché se font à base de critères financiers et techniques mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence, afin de déterminer l'offre conforme la moins disante ; que c'est conformément à ce critère que la CAM lui a attribué le marché car elle a scrupuleusement respecté les indications du dossier d'appel d'offre ; que le DAO n'a pas demandé aux soumissionnaires de donner des précisions sur la machine à reliure ; que ce n'est pas au soumissionnaire de subir l'insuffisance du dossier ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant affirme que tous les soumissionnaires doivent se référer au DAO et doivent se soumettre à la réglementation en vigueur en matière de commande publique ;

considérant que la CAM a expliqué qu'il n'a précisé ni la marque ni le modèle ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que le requérant n'a pas apporté d'éléments nouveaux ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'ensemble des motifs ont été examinés et vidés à la séance du 12 août 2021 ; que par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément nouveau qui puisse entraîner le retrait de la précédente décision ; que donc, il sied de le débouter de sa réclamation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait NASMARQ Sarl n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de NASMARQ Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de NASMARQ Sarl n'est pas fondée ;**

**-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 12 août 2021, suite au recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 août 2021

Le Président de séance

**Gislain William TOE**  
*Chevalier de l'ordre de mérites,  
de l'économie et des finances*